

George Edwin Beament, Maurice Hamilton Fyfe, Robert Barclay Hutton and Canada Permanent Trust Company, Executors and Trustees of the Estate of Arthur Warwick Beament, deceased

Appellants;

and

The Minister of National Revenue *Respondent*.

1969: December 9, 10; 1970: March 9, March 20.

Present: Cartwright C.J. and Abbott, Hall, Spence, and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE EXCHEQUER COURT OF CANADA

Taxation—Estate Tax—Valuation of shares of private company—Fair market value—Contractual obligation on estate to wind up company—Effect of obligation on value—Estate Tax Act, 1958 (Can.), c. 29, ss. 3(1) (c), (d), 3(3)(a), 5, 58(1)(o), (s).

In 1961, the deceased incorporated a private investment holding company with an authorized capital divided into class A and class B shares, each carrying one vote and each having a par value of \$1. The deceased subscribed for 2,000 class B shares and each of his two children subscribed for 12 class A shares. No other shares were issued. The letters patent conferred a 5 per cent cumulative preferential dividend on the class A shares and entitled the holders of the class B shares to the remaining net earnings of the company arising from income but not from capital gains. On the dissolution or winding-up of the company the holders of the class B shares were limited to receiving the par value of their shares. The holders of the class A shares were entitled to receive all the remaining distributable assets. Pursuant to an agreement, the deceased covenanted with his children to provide in his will for the dissolution of the company and the distribution of its assets in accordance with the provisions of the letters patent. His estate received \$10,725.98. The remaining net assets were distributed to the class A shareholders, each receiving assets to the value of \$76,481.70. In issue was whether the property that passed from the deceased to his estate on his death was the 2,000 class B shares free, as contended by the Minister, from the obligations assumed by the deceased under the contract. On

George Edwin Beament, Maurice Hamilton Fyfe, Robert Barclay Hutton et Canada Permanent Trust Company, exécuteurs et fiduciaires de la succession de feu Arthur Warwick Beament

Appelants;

et

Le Ministre du Revenu National *Intimé*.

1969: les 9 et 10 décembre; 1970: le 9 mars, le 20 mars.

Présents: Le Juge en Chef Cartwright et les Juges Abbott, Hall, Spence et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER DU CANADA

Revenu—Impôt successoral—Évaluation des actions d'une compagnie privée—Juste valeur marchande—Obligation contractuelle de la succession de liquider la compagnie—Effet de l'obligation sur l'évaluation—Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, 1958 (Can.), c. 29, art. 3(1)(c), (d), 3(3)(a), 5, 58(1)(o), (s).

En 1961, le défunt a constitué une «compagnie privée» de portefeuille avec un capital autorisé comprenant des actions classe A et des actions classe B, donnant toutes droit à un vote et ayant une valeur nominale de \$1 chacune. Le défunt a souscrit 2,000 actions classe B et chacun de ses deux enfants a souscrit 12 actions classe A. Aucune autre action n'a été émise. Les lettres patentes conféraient aux actions classe A le droit à un dividende privilégié cumulatif de 5 pour cent et donnaient aux détenteurs d'actions classe B le droit au solde des profits nets de la compagnie provenant de ses revenus mais non pas de ses gains en capital. À la dissolution ou liquidation de la compagnie, les actionnaires possédant des actions classe B ne devaient recevoir que la valeur nominale de leurs actions. Les détenteurs des actions classe A avaient droit au solde de l'actif à répartir. Par convention, le défunt s'est obligé envers ses enfants à prévoir dans son testament la dissolution de la compagnie et le partage de son actif en conformité des dispositions des lettres patentes. La succession a reçu la somme de \$10,725.98. Le solde de l'actif net a été partagé parmi les détenteurs d'actions classe A, chacun recevant une valeur de \$76,481.70. L'appel porte sur la question de savoir si les biens transmis par le décès du défunt à sa succession étaient les 2,000 actions classe B libres, ainsi que le prétend le

that basis, the value would be \$110,000. The Exchequer Court upheld the Minister's assessment. The estate appealed to this Court.

Held: The appeal should be allowed.

Per Cartwright C.J. and Abbott, Hall and Spence JJ.: What has to be ascertained is the fair market value of the 2,000 shares as of the date of the death of the deceased. It is plain that no sensible person would have paid more for them than \$10,725.98, and that on a winding-up the executors could not receive more than that amount. Once it is established (and it has been conceded) that the contract binding the deceased and his executors to have the company wound-up was valid, the real value of the shares cannot be more than the amount which their holder would receive in the winding-up. To suggest that they have in fact any other value would be altogether unrealistic. Once it appears that on the death of the deceased the company had to be wound-up, the fair market value of the 2,000 shares must be the same whether that winding-up takes place under the compulsion of an enforceable contract or pursuant to a mandatory provision in the letters patent.

Per Pigeon J.: The rights conferred upon the two children of the deceased by the agreement were "property". These rights were to have the company wound-up promptly after the death of the deceased, in order to benefit from any increase in value of the class B shares above their par value. It follows that the class B shares were to be valued taking the agreement into account unless the children's rights thereunder could be assessed as property to be brought into the estate for taxation purposes under s. 3(1)(d) or (e), a contention that was not raised.

APPEAL from a judgment of Jockett P. of the Exchequer Court of Canada¹, affirming the Minister's assessment in an estate tax matter. Appeal allowed.

M. H. Fyfe, Q.C., for the appellants.

D. G. H. Bowman, for the respondent.

The judgment of Cartwright C.J. and of Abbott, Hall and Spence JJ. was delivered by

Ministre, des obligations prises par le défunt suivant le contrat. Sur cette base la valeur serait de \$110,000. La cotisation du Ministre a été confirmée par la Cour de l'Échiquier. La succession en appela à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être accueilli.

Le Juge en Chef Cartwright et les Juges Abbott, Hall et Spence: Ce qu'il s'agit de déterminer, c'est la juste valeur marchande des 2,000 actions à la date de la mort du défunt. Il est clair qu'aucune personne raisonnable n'aurait déboursé plus de \$10,725.98 pour s'en porter acquéreur et qu'à la liquidation les exécuteurs ne pouvaient recevoir plus que ce montant. Dès qu'il est établi (et c'est admis) que le contrat obligeant le défunt et ses exécuteurs à la liquidation de la compagnie était valide, la valeur réelle des actions ne peut excéder le montant que leur détenteur recevra à la liquidation. Il n'est pas réaliste d'avancer qu'elles ont en fait une autre valeur. Dès qu'on trouve que la compagnie devait être dissoute à la mort du défunt, la juste valeur marchande des 2,000 actions doit être la même, que la dissolution se produise sous la contrainte d'un contrat exécutoire ou suivant une disposition impérative des lettres patentes.

Le Juge Pigeon: Le droit conféré aux deux enfants du défunt par la convention est un «bien». Ce droit est la faculté d'exiger la liquidation immédiate après la mort du défunt de façon à toucher le profit de toute augmentation de valeur des actions classe B, au-dessus de leur valeur nominale. Il s'ensuit que les actions classe B devaient être évaluées en tenant compte de la convention à moins que le droit des enfants ne puisse être cotisé comme un bien à englober dans la succession pour fins de l'impôt par l'effet des alinéas (d) ou (e) du par. 1 de l'art. 3, ce que l'on n'a pas tenté de faire.

APPEL d'un jugement du Président Jockett de la Cour de l'Échiquier du Canada¹, en matière d'impôt successoral. Appel accueilli.

M. H. Fyfe, c.r., pour les appelants.

D. G. H. Bowman, pour l'intimé.

Le jugement du Juge en Chef Cartwright et des Juges Abbott, Hall et Spence a été rendu par

¹ [1969] 1 Ex. C.R. 407, [1968] C.T.C. 558, 69 D.T.C. 5016.

¹ [1969] 1 R.C. de l'É. 407, [1968] C.T.C. 558, 69 D.T.C. 5016.

THE CHIEF JUSTICE—This is an appeal from that part of the judgment of the President of the Exchequer Court¹ dated December 16, 1968, which had the effect of directing that the shares in a private company owned by the late Arthur Warwick Beament, hereinafter referred to as “the deceased”, should be valued under the *Estate Tax Act, Statutes of Canada, 1958* (Can.), c. 29, hereinafter referred to as “the Act”, at not less than \$110,000 as claimed by the respondent in his Amended Reply to the appellants’ Notice of Appeal to the Exchequer Court.

As this is a case the decision of which turns on its particular facts it is necessary to set them out in some detail; they are not in dispute.

At the time of his death on May 24, 1966, the deceased was the beneficial owner of 2,000 Class B shares of the par value of \$1 each in the capital stock of Lakroc Investments Limited, hereinafter referred to as “Lakroc”, and these shares were, under the Act, property passing on the death of the deceased and, as such, liable to estate tax at their fair market value.

Lakroc was a private investment holding company incorporated on March 15, 1961, under the *Canada Corporations Act, R.S.C. 1952, c. 53*, with an authorized capital divided into 10,000 Class A shares and 40,000 Class B shares all of the par value of \$1 each. In summary the provisions attaching to the Class A and Class B shares of Lakroc set out in the letters patent conferred a 5 per cent cumulative preferential dividend on the Class A shares and entitled the holders of the Class B shares to the remaining net earnings of the company arising from income but not from capital gains. On the dissolution or winding-up of the company the holders of the Class B shares were limited to receiving the par value of their shares and no more and the holders of the Class A shares were entitled to receive all the remaining distributable assets. Each Class A and each Class B shares carried one vote.

LE JUGE EN CHEF—Le pourvoi est à l’encontre d’une partie du jugement rendu par le Président de la Cour de l’Échiquier¹ le 16 décembre 1968. Cette partie du jugement a trait à l’évaluation des actions d’une «compagnie privée» qui étaient la propriété de feu Arthur Warwick Beament, ci-après appelé «le *de cujus*». Elle ordonne qu’en vertu de la *Loi de l’impôt sur les biens transmis par décès, 1958* (Can.), c. 29, ci-après appelée «la Loi» cette évaluation soit fixée à au moins \$110,000 comme le réclamait l’intimé dans sa réponse amendée à l’avis d’appel des appelants en Cour de l’Échiquier.

Vu que la décision en cette affaire dépend de faits particuliers, il est nécessaire de les relater en détail. Ces faits ne sont pas contestés.

Le 24 mai 1966, lors de son décès, le *de cujus* était propriétaire de 2,000 actions classe B d’une valeur nominale de \$1 chacune du capital social de Lakroc Investments Limited, ci-après appelée «Lakroc». En vertu de la *Loi*, ces actions faisaient partie de la succession du *de cujus* et étaient donc sujettes à l’impôt sur les biens transmis par son décès selon leur juste valeur marchande.

Lakroc était une «compagnie privée» de portefeuille, constituée le 15 mars 1961 en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes, S.R.C. 1952, c. 53*, avec un capital autorisé comprenant 10,000 actions classe A et 40,000 actions classe B, ayant toutes une valeur nominale de \$1 chacune. En résumé, les dispositions relatives aux actions classe A et classe B de Lakroc, dispositions inscrites dans les lettres patentes, conféraient aux actions classe A le droit à un dividende privilégié cumulatif de 5 pour cent et donnaient aux détenteurs d’actions classe B le droit au solde des profits nets de la compagnie provenant de ses revenus mais non pas de ses gains en capital. A la dissolution ou liquidation de la compagnie, les actionnaires possédant des actions classe B ne devaient recevoir que la valeur nominale de leurs actions, tandis que les détenteurs des actions classe A avaient droit au solde de l’actif à répartir. Chaque action classe A et classe B donnait droit à un vote.

¹ [1969] 1 Ex. C.R. 407, [1968] C.T.C. 558, 69 D.T.C. 5016.

¹ [1969] 1 R.C. de l’É. 407, [1968] C.T.C. 558, 69 D.T.C. 5016.

The deceased was the beneficial owner of the 3 Class B shares of Lakroc subscribed for by the applicants for incorporation and on March 15, 1961, he subscribed for 1,997 Class B shares and paid the allotment price of \$1,997. On the same date his adult daughter, Mrs. M. P. Van Harlingen and his adult son, J. A. Beament each subscribed for 12 Class A shares of Lakroc for which they each paid the allotment price of \$12. No other shares were issued during the lifetime of the deceased and on his death the issued shares of Lakroc were beneficially owned as follows:

Mrs. M. P. Van Harlingen	12 Class A shares
J. A. Beament	12 Class A shares
The deceased	2,000 Class B shares

The deceased's children subscribed for their Class A shares pursuant to an agreement under seal dated March 15, 1961, made between them and the deceased. In this agreement the deceased, therein called "the Controlling Shareholder", covenanted with his two children as follows:

3. The Controlling Shareholder covenants and agrees that he will provide in his Will and maintain therein a direction to his executors to take all necessary steps as soon as conveniently may be after his death to cause the debts of the Company to be paid, its assets to be distributed rateably amongst the shareholders of the Company in accordance with the provisions of the Letters Patent incorporating the Company and to surrender the Letters Patent of the Company. The word "Will" as herein used includes any codicil or other testamentary document effective on the death of the Controlling Shareholder, by whatever name it may be called, and the words "Letters Patent" include any Supplementary Letters Patent.

The Will of the deceased dated July 23, 1965, contains the following provision:

15. I DIRECT my Trustees, as soon as conveniently possible after my death, to do all things necessary to cause Lakroc Investments Limited to pay its debts, to distribute its assets amongst its shareholders and to surrender its charter.

Le *de cuius* était propriétaire des 3 actions classe B de Lakroc souscrites par les requérants lors de sa constitution. Le 15 mars 1961, il souscrivait 1,997 actions classe B et en payait le prix de répartition, \$1,997. A la même date, sa fille majeure, M^{me} M. P. Van Harlingen, et son fils majeur, J. A. Beament, souscrivaient chacun 12 actions classe A de Lakroc et en payaient le prix de répartition, soit \$12 chacune. Aucune autre action n'a été émise du vivant du *de cuius*. A sa mort, les actions émises de Lakroc se répartissaient comme suit:

M ^{me} M. P. Van Harlingen	12 actions classe A
J. A. Beament	12 actions classe A
Le <i>de cuius</i>	2,000 actions classe B

Les enfants du *de cuius* ont souscrit leurs actions classe A en exécution d'une convention portant leur sceau en date du 15 mars 1961, et conclue entre eux et le *de cuius*. Par cette convention, dans laquelle il est appelé «l'actionnaire majoritaire», le *de cuius* s'obligeait envers ses enfants comme suit:

[TRADUCTION] 3. L'actionnaire majoritaire s'oblige et s'engage à prévoir dans son testament et à y maintenir une directive à ses exécuteurs de prendre toutes les mesures nécessaires, aussitôt qu'il leur sera loisible de le faire après sa mort, pour que les dettes de la compagnie soient acquittées, que son actif soit partagé proportionnellement parmi les actionnaires de la compagnie en conformité des dispositions des lettres patentes par lesquelles la compagnie a été constituée et que la renonciation aux lettres patentes de la compagnie soit acceptée. Le terme «testament», employé ici, comprend tout codicille ou autre document testamentaire en vigueur à la mort de l'actionnaire majoritaire, peu importe le nom qu'on lui donne, et les termes «lettres patentes» comprennent toutes lettres patentes supplémentaires.

Le testament du *de cuius*, en date du 23 juillet 1965, contient la disposition suivante:

15. J'ORDONNE à mes fiduciaires, aussitôt qu'il leur sera loisible de le faire après ma mort, de poser tous actes nécessaires pour que les dettes de Lakroc Investments Limited soient acquittées, que son actif soit partagé parmi ses actionnaires et que la renonciation à sa charte soit acceptée.

As a result of the death of the deceased, the 2,000 Class B shares of Lakroc beneficially owned by the deceased became vested in the appellants as his executors and as required by para. 3 of the agreement of March 15, 1961, and para. 15 of the Will of the deceased, steps were immediately taken to procure the dissolution of Lakroc by paying its debts, distributing its net assets rateably among its shareholders and surrendering its charter.

After paying the debts of Lakroc, its net assets were distributed in accordance with the provisions of its letters patent relating to the Class A and Class B shares. With respect to the 2,000 Class B shares beneficially owned by the deceased at the time of his death, his estate received \$10,725.98 made up as follows:

Dividend declared by directors of Lakroc equal to its net earnings from income accrued to the date of death of the deceased	\$ 8,725.98
Par value of 2,000 Class B shares	\$ 2,000.00
	\$10,725.98

In accordance with the letters patent, the remaining net assets were distributed to the Class A shareholders, Mrs. Van Harlingen and J. A. Beament who each received assets to the value of \$76,481.70.

In their Estate Tax Return dated August 5, 1966, the appellants declared the value of the 2,000 Class B shares of Lakroc at \$10,725.98. By Notice of Assessment dated March 31, 1967, the respondent increased the value of the 2,000 Class B shares by \$144,239.14 making a total valuation for the shares of \$154,965.12 and asserted this valuation in his original Reply in the Exchequer Court. By his Amended Reply in the Exchequer Court, the Respondent abandoned the valuation of \$154,965.12 and asserted that the value of the Class B shares was not less than \$110,000.

It was common ground in the Court below, and on the argument before us, that the sole question to be decided is what amount should be

Par suite de la mort du *de cuius*, les appelants ont été mis en possession, comme exécuteurs, des 2,000 actions classe B qui appartenaient au *de cuius*. Comme l'exigeaient la clause 3 de l'entente du 15 mars 1961 et la clause 15 du testament du *de cuius*, des mesures ont été prises immédiatement pour la dissolution de Lakroc en acquittant ses dettes, en partageant son actif net proportionnellement parmi ses actionnaires et en renonçant à sa charte.

Après avoir acquitté les dettes de Lakroc, son actif net a été partagé en conformité des dispositions contenues dans ses lettres patentes concernant les actions classe A et classe B. En ce qui concerne les 2,000 actions classe B qui appartenaient au *de cuius* au moment de sa mort, sa succession a reçu la somme de \$10,725.98, savoir:

Dividende déclaré par les directeurs de Lakroc équivalant aux profits nets provenant des revenus accumulés à la date de la mort du <i>de cuius</i>	\$ 8,725.98
Valeur nominale de 2,000 actions classe B	\$ 2,000.00
	\$10,725.98

En conformité des lettres patentes, le solde de l'actif net a été partagé parmi les détenteurs d'actions classe A, M^{me} Van Harlingen et J. A. Beament, chacun recevant une valeur de \$76,481.70.

Dans leur rapport pour fins d'impôt sur les biens transmis par décès, daté du 5 août 1966, les appelants ont déclaré une valeur de \$10,725.98 pour les 2,000 actions classe B de Lakroc. Dans un avis de cotisation daté du 31 mars 1967, l'intimé a augmenté la valeur des 2,000 actions classe B de \$144,239.14, l'évaluation totale en étant fixée à \$154,965.12. L'intimé a confirmé cette évaluation dans sa réponse initiale en Cour de l'Échiquier. Dans sa réponse amendée en Cour de l'Échiquier, il a délaissé l'évaluation de \$154,965.12 et soutenu que la valeur des actions classe B n'était pas moins de \$110,000.

A l'audition en cette Cour, comme en première instance, les deux parties ont été d'accord que l'unique question en litige est le

included in "the aggregate taxable value" of the property passing on the death of the deceased in respect of the 2,000 Class B shares, that this question must be resolved in accordance with the statutory definition of "value" contained in s. 58(1)(s)(ii) of the *Act* which reads:

58. (1) In this Act, ...

(s) 'value', ...

(iii) in relation to any other property, means the fair market value of such property.

computed in each case as of the date of the death of the deceased in respect of whose death such value is relevant or as of such other date as is specified in this Act, without regard to any increase or decrease in such value after that date for any reason.,

that if the appellant's contention is upheld that amount should be \$10,725.98 and that if the respondent's submission is accepted it should be \$110,000.

In the course of his reasons the learned President said:

...No attack has been made on the *bona fide* of the arrangements. No resort has been made by the respondent to any provision designed to deal with tax avoidance schemes where closely related persons are involved. It follows, therefore, as I appreciate the matter, that it must be appraised in the same way as it would be appraised if the Class "A" shares had been taken up by persons who were dealing with the deceased at arm's length and who subscribed very substantial sums for a relatively small annual dividend and a covenant by the deceased that the company would be wound up on his death so that they would then receive any capital gains that had been acquired by the company.

This was not challenged by the respondent and the appeal was argued on the basis that it correctly states the way in which the question should be approached.

The learned President stated succinctly the issue on which the appeal turns as follows:

The appeal therefore turns, as I appreciate it, on the narrow issue as to whether the property in question that passed from the deceased to his estate on his death was

(a) the 2,000 Class "B" shares as held by the deceased under the terms of the contract with his children concerning their acquisition, or

montant à inscrire comme «valeur globale imposable» des biens transmis au décès du *de cujus* pour les 2,000 actions classe B, et que cette question doit être tranchée conformément à la définition du mot «valeur» que l'on trouve à l'art. 58(1)(s)(ii) de la *Loi*, savoir:

58. (1) Dans la présente loi, ...

(s) 'valeur', ...

(ii) en ce qui concerne tout autre bien, signifie la juste valeur marchande d'un tel bien,

calculée dans chaque cas au jour du décès du *de cujus*, à l'égard de la mort duquel ladite valeur s'applique, ou à tel autre jour que spécifie la présente loi, sans égard à toute augmentation ou diminution de cette valeur, après ledit jour, pour un motif quelconque.

On s'entend aussi pour dire que si la prétention des appelants est accueillie, le montant doit être \$10,725.98 et si celle de l'intimé est admise, il doit être de \$110,000.

Dans ses motifs, le savant Président déclare:

[TRADUCTION] ... La *bonne foi* des arrangements n'a pas été mise en question. L'intimé n'a invoqué aucune disposition visant les moyens d'éviter l'impôt entre proches parents. Donc, comme je vois la chose, il s'agit de faire l'évaluation comme si les actions classe A avaient été souscrites par des personnes traitant à distance avec le *de cujus* et ayant souscrit des sommes très substantielles pour un dividende annuel relativement faible et une promesse du *de cujus* que la compagnie serait dissoute à sa mort de façon qu'ils reçoivent alors tous les gains en capital faits par la compagnie.

Cela n'a pas été contesté par l'intimé et le pourvoi a été plaidé en tenant pour correcte cette façon d'aborder le problème.

Le savant Président a exposé succinctement le litige sur lequel porte le pourvoi comme suit:

[TRADUCTION] Donc, à mon avis, l'appel porte sur la simple question de savoir si les biens en cause transmis par le décès du *de cujus* à sa succession étaient:

(a) les 2,000 actions classe B détenues par le *de cujus* suivant les dispositions du contrat passé avec ses enfants concernant leur acquisition, ou

(b) the 2,000 Class "B" shares free from the obligations assumed by the deceased under that contract.

The learned President had no difficulty in determining what amount the appellants could in fact obtain for the 2,000 shares. He put this as follows:

In fact, what passed from the deceased to his estate were the shares subject to the obligations assumed by the contract, and, as so held, they cannot be regarded as having a value to any sensible person of more than \$2,000 plus undeclared current earnings.

Having said this the learned President proceeded to an elaborate examination of the scheme of the *Act* and reached the conclusion that it required the value of the shares to be estimated as if the deceased held them free from the obligation arising from the contract and that, while the existence of the obligation in fact reduced the value to \$10,725.98, no effect could be given to this because the obligation was neither a "debt" under s. 5(1)(a)(i), which by s. 5(2) is extended to include an "other obligation of the deceased that was created or imposed by or under the authority of a statute" nor an "encumbrance" under s. 5(1)(a)(ii). The learned President was further of the opinion that the result would have been otherwise if the obligation to cause the company to be wound up had been created by the terms of the Letters Patent incorporating the company.

It should be mentioned that in argument before us counsel for the appellants made it clear that he did not contend that the obligation to cause the company to be wound up constituted either a "debt" or an "encumbrance".

The conclusion of the learned President is summed up in the following paragraph in his reasons:

My analysis of the scheme of the *Estate Tax Act* leads me to the conclusion, therefore, that what was intended was that the 'value' of all property passing on death should be included in computing the estate tax base, but that there can only be deducted, in that computation, the value of some, and not of all, obligations of the deceased that pass to the estate. In other words, there seems to have been a deliberate intention, in the framing of the scheme of the

(b) les 2,000 actions classe B libres des obligations prises par le *de cujus* suivant ce contrat.

Le savant Président n'a éprouvé aucune difficulté à déterminer le montant que les appelants pouvaient en fait obtenir pour les 2,000 actions. Il s'est exprimé de la façon suivante:

[TRADUCTION] En fait, ce que le *de cujus* a transmis à sa succession ce sont les actions assujetties aux obligations prises par le contrat; et, ainsi détenues, elles ne peuvent être considérées par une personne raisonnable comme ayant une valeur dépassant \$2,000 plus les bénéfices courants non déclarés.

Ayant dit cela, le savant Président a procédé à un examen minutieux de la Loi et il en est arrivé à la conclusion qu'il fallait évaluer les actions comme si le *de cujus* les avait détenues libres de l'obligation découlant du contrat et que, même si l'existence de l'obligation réduisait en fait leur valeur à \$10,725.98, il n'en fallait tenir aucun compte parce que l'obligation n'était ni une «dette» au sens de l'art. 5(1)(a)(i), ce qui comprend suivant l'art. 5(2) une «autre obligation du défunt qui a été créée ou imposée par un acte législatif ou sous l'autorité d'un acte législatif», ni une «charge» au sens de l'art. 5(1)(a)(ii). Le savant Président a aussi été d'avis que le résultat aurait été différent si l'obligation de provoquer la dissolution de la compagnie avait été créée par les dispositions des lettres patentes la constituant.

Il faut noter que l'avocat des appelants a clairement indiqué dans sa plaidoirie devant cette Cour qu'il ne prétendait pas que l'obligation de provoquer la dissolution de la compagnie constituait une «dette» ou une «charge».

La conclusion du savant Président est résumée au paragraphe suivant de ses motifs:

[TRADUCTION] Mon analyse de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès me porte à conclure que l'intention est que la «valeur» de tous les biens transmis au décès soit comprise dans le calcul de la valeur imposable des biens transmis par décès et que, dans ce calcul, on ne peut déduire que la valeur de certaines des obligations du *de cujus* qui sont transmises à sa succession et non de toutes ces obligations. En d'autres termes, il semble y avoir eu dans

statute, to impose the estate tax on a tax base that might, in some cases, substantially exceed the net worth of the estate even in a case where none of the lettered paragraphs of section 3(1) have any application.

With the greatest respect I find myself unable to agree with this interpretation of the *Act*. What has to be ascertained is the fair market value of the 2,000 shares as of the date of the death of the deceased. It is plain, as the learned President points out, that no sensible person would have paid more for them than \$10,725.98, and that on a winding-up the executors could not receive more than that amount.

Once it is established (and it has been conceded) that the contract binding the deceased and his executors to have the company wound up was valid, the real value of the shares cannot be more than the amount which their holder would receive in the winding-up. To suggest that they have in fact any other value would be altogether unrealistic. When the true value of the shares in the circumstances which exist is readily ascertainable, I can find nothing in the *Act* that requires the computation of the value they would have had under completely different circumstances followed by an inquiry as to whether any deductions should be made from that value.

It would, of course, be within the power of Parliament to enact that an asset of a deceased person which in fact could produce only \$10,725.98 for his estate should be valued for purposes of taxation at ten times that amount but, in my opinion, it would require clear and unambiguous words to bring about such a result. Nowhere in the words of the statute can I find the expression of such an intention applicable to the facts of the case at bar.

Argument was addressed to us on the question whether if the executors, in breach of the terms of the contract of the deceased with his children and of the provision in para. 15 of his Will, had transferred the 2,000 shares to a purchaser for value who took either with or without notice, such purchaser would have been entitled to hold the shares free from the obligation to cause the company to be wound up. I do not find it neces-

la rédaction de la loi une intention bien arrêtée de prélever l'impôt sur les biens transmis par décès sur une valeur qui peut, dans certains cas, dépasser substantiellement la valeur nette des biens de la succession, même dans un cas où aucun des alinéas du paragraphe (1) de l'article 3 ne trouve son application.

En toute déférence, je ne puis être d'accord sur cette interprétation de la *Loi*. Ce qu'il s'agit de déterminer, c'est la juste valeur marchande des 2,000 actions à la date de la mort du *de cuius*. Comme l'indique le savant Président, il est clair qu'aucune personne raisonnable n'aurait déboursé plus de \$10,725.98 pour s'en porter acquéreur et qu'à la liquidation les exécuteurs ne pouvaient recevoir plus que ce montant.

Dès qu'il est établi (et c'est admis) que le contrat obligeant le *de cuius* et ses exécuteurs à la liquidation de la compagnie était valide, la valeur réelle des actions ne peut excéder le montant que leur détenteur recevra à la liquidation. Il n'est pas réaliste d'avancer qu'elles ont en fait une autre valeur. Lorsque la valeur réelle des actions est aisément vérifiable dans les circonstances, je ne puis rien trouver dans la *Loi* qui exige qu'on calcule la valeur qu'elles pourraient avoir dans des circonstances complètement différentes, pour rechercher ensuite s'il y a lieu d'y faire quelque déduction.

Évidemment, le Parlement peut décréter qu'un bien d'un *de cuius* qui en fait ne peut rapporter que \$10,725.98 à sa succession doit être évalué à dix fois cette valeur pour fins d'impôt; mais, à mon avis, il faut pour arriver à un tel résultat des termes clairs et dépourvus de toute ambiguïté. Je ne puis trouver nulle part dans la loi l'expression d'une telle intention qui serait applicable aux faits de la présente affaire.

On a débattu ici la question suivante: si les exécuteurs, en violation tant des conditions du contrat passé entre le *de cuius* et ses enfants que de la disposition contenue à la clause 15 de son testament, avaient cédé moyennant considération les 2,000 actions à un acheteur qui les aurait prises avec ou sans avis, un tel acheteur aurait-il eu droit de détenir les actions libres de l'obligation de provoquer la liquidation de la compagnie? Je

sary to consider this question. It is clear that the contract to cause the company to be wound up was one specifically enforceable in a suit by the holders of the A shares against the executors. When they did neither, it is irrelevant to consider what result would have flowed from the executors acting in breach of contract or in breach of trust. It would, I think, be improper to compute the fair market value of an asset on the assumption that the vendor in making a sale would be guilty of intentional wrong-doing; I find nothing in the *Act* which compels the Court to make such an assumption.

Once it appears that on the death of the deceased the company had to be wound up, it seems to me that the fair market value of the 2,000 shares must be the same whether that winding-up takes place under the compulsion of an enforceable contract or pursuant to a mandatory provision in the Letters Patent.

The appeal was fully argued and judgment was reserved. In the course of considering the matter it appeared to the Court that the arrangement made between the late Mr. Beament and his children described in the above statement of facts might have the result of attracting tax under the provisions of s. 3 of the *Estate Tax Act* and particularly under clauses 3(1)(d) and 3(1)(e). The Court invited further argument on this question and counsel were heard in regard to it.

I find it unnecessary and undesirable to express any opinion on the question so raised as on further consideration it appears that it does not arise on the pleadings. As stated earlier in these reasons, the sole question put before the Exchequer Court and before us was what amount should be included in "the aggregate taxable value" of the property passing on the death of the deceased in respect of the 2,000 Class B shares which were admitted to be property passing on his death; and with that question I have dealt above.

It was agreed at the argument that the judgment of the learned President as to "the second

ne crois pas qu'il soit nécessaire de considérer cette question. Il est évident que le contrat exigeant la liquidation de la compagnie en était un dont l'exécution de l'obligation même pouvait être exigée dans une action contre les exécuteurs engagée par les détenteurs des actions A. Comme cela ne s'est pas produit, il n'y a pas lieu de se demander quel aurait été le résultat d'actes des exécuteurs faits en violation du contrat ou du testament. Je crois qu'il serait incorrect de calculer la juste valeur marchande d'un bien en présumant que le vendeur se rendrait coupable d'un délit en procédant à la vente; je ne trouve rien dans la *Loi* qui contraigne la Cour à procéder ainsi.

Dès qu'on trouve que la compagnie devait être dissoute à la mort du *de cuius*, il me semble que la juste valeur marchande des 2,000 actions doit être la même, que la dissolution se produise sous la contrainte d'un contrat exécutoire ou suivant une disposition impérative des lettres patentes.

Après les plaidoiries l'affaire a été prise en délibéré. Au cours de l'examen de la question, la Cour a considéré que l'arrangement intervenu entre feu M. Beament et ses enfants, décrit ci-dessus dans l'énoncé des faits, pourrait peut-être avoir comme résultat de justifier le prélèvement de l'impôt en vertu des dispositions de l'art. 3 de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* et, en particulier, des alinéas (d) et (e) du paragraphe (1). La Cour a demandé qu'on procède à des plaidoiries supplémentaires sur cette question et les avocats ont été entendus en conséquence.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire et désirable d'exprimer une opinion sur cette question car, après un examen plus approfondi, je trouve qu'elle n'est pas soulevée dans les procédures. Comme je l'ai dit auparavant dans ces motifs, la seule question soulevée en Cour de l'Échiquier et devant cette Cour est le montant à inclure dans «la valeur globale imposable» des biens transmis au décès du *de cuius*, à l'égard des 2,000 actions classe B que l'on reconnaît être comprises dans les biens transmis à son décès. J'ai déjà disposé de cette question.

Au cours des plaidoiries, il a été convenu que le jugement du savant Président concernant

matter in appeal" should stand. As to "the first matter in appeal" I would allow the appeal with costs in this Court and in the Exchequer Court and direct that the judgment of the Exchequer Court be varied to provide that the assessment under appeal be referred back to the respondent for re-assessment of the value of the 2,000 B shares at the sum of \$10,725.98.

PIGEON J.—I agree with the Chief Justice but I wish to add the following.

Respondent's submission was essentially that unless clause 3 of the agreement of March 15, 1961, "was a covenant that 'attached to', 'ran with' or 'formed part of' the shares so as to be binding upon a stranger who acquired them in the open market", the Class B shares of Lakroc Investments Limited were to be valued for estate tax purposes without taking into account the effect of clause 3. In my view, that submission is ill-founded.

Section 3(3)(a) of the *Estate Tax Act* enacts:

3. (3) For the purposes of paragraph (c) of subsection (1),

(a) the artificial creation by a person or with his consent during his lifetime of a debt or other right enforceable against him personally or against property of which he was or might be competent to dispose, or to charge or burden for his own benefit, shall be deemed to be a disposition by that person operating as an immediate gift *inter vivos* made by him at the time of the creation of the debt or right, and, in relation to any such disposition, the expression "property" in this Act includes the benefit conferred by the creation of such debt or right;

Of course, s. (3)(1)(c) applies only to dispositions made within three years prior to the death and the agreement of March 15, 1961, is not within that period, but this does not mean that s. 3(3)(a) is to be left out of consideration entirely. It appears to me that the matter must be considered in the same way as the definition of "loss" was treated by the majority in *Minister*

[TRANSCRIPTION] «la deuxième question faisant l'objet de l'appel» doit être maintenu. Quant à [TRANSCRIPTION] «la première question faisant l'objet de l'appel», je suis d'avis d'accueillir le pourvoi avec dépens en cette Cour et en la Cour de l'Échiquier et j'ordonne de modifier le jugement de la Cour de l'Échiquier pour qu'il ordonne que la cotisation faisant l'objet de l'appel soit renvoyée à l'intimé pour qu'il fixe la valeur des 2,000 actions classe B à \$10,725.98.

LE JUGE PIGEON—Je suis d'accord avec le Juge en chef mais désire ajouter ce qui suit.

La prétention de l'intimé est essentiellement que, à moins que la clause 3 de la convention du 15 mars 1961 [TRANSCRIPTION] «ne constitue une entente qui 'se greffait' aux actions, y était reliée, 'en faisait partie' de façon à lier un tiers qui en aurait fait l'acquisition sur le marché libre», les actions classe B de Lakroc Investments Limited devaient être évaluées aux fins de l'impôt sur les biens transmis par décès sans tenir compte de l'effet de la clause 3. A mon avis, cette prétention est mal fondée.

L'article 3(3)(a) de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* statue:

3. (3) Aux fins de l'alinéa (c) du paragraphe (1), (a) la création artificielle, par une personne ou avec son consentement, en son vivant, d'une dette ou d'un autre droit exécutoire contre elle-même ou à l'encontre de biens dont elle était ou pourrait être habile à disposer, ou à charger ou grever pour son propre avantage, est réputée une disposition, par cette personne, prenant effet comme une donation immédiate entre vifs, faite par elle au moment de la création de cette dette ou de ce droit et, relativement à toute semblable disposition l'expression «biens», dans la présente loi, comprend l'avantage conféré par la création de cette dette ou de ce droit; ...

Évidemment, l'alinéa (c) du par. (1) ne s'applique qu'aux dispositions faites dans les trois ans avant le décès et la convention du 15 mars 1961 n'a pas été conclue dans cette période; mais cela ne signifie pas que l'art. 3(3)(a) ne doit pas être pris en considération. Je crois que le problème doit être traité de la même façon que la définition de «perte» l'a été par la majorité

of *National Revenue v. Wahn*². It was held "to be implicit in the wording" of the definition that a loss operates to reduce the taxpayer's income from other sources for the year in which it is sustained although it does explicitly apply in respect of other years only. Here, while a right enforceable against the decedent personally is expressly declared to be "property" only for the purposes of s. 3(1)(c), that is if created within three years before the death, I fail to see how such right would cease to be "property" after the expiry of that period. The result would be that while the benefit conferred by such right would be brought into the estate as having been created within three years when such is the case, it would also be included in the estate when such is not the case as not being a deductible debt. In my view, the clear implication of the provision bringing into the estate a benefit conferred by a right created within three years is that such benefit is not brought in, if created more than three years before the death.

I must also note that property is defined in s. 58(1)(o) as including "a right of any kind whatever".

In my view, therefore, the right conferred upon the two children of the deceased by clause 3 of the agreement of March 15, 1961, was "property". This right consisted in being entitled to have Lakroc wound up promptly after the death of Mr. Beament, so that as owners of the Class A shares they would have the benefit of any increase in value of the Class B shares above their par value.

This right being "property" it follows that the Class B shares were to be valued taking it into account. Parliament cannot have intended that the same value would be included in two separate items of "property". In other words, the effect of the extensive definition of "property" permeates the whole Act. It does not merely add to the common law concept, it alters it and influences the meaning of the word wherever

dans *Le Ministre du Revenu national c. Wahn*². On y a décidé [TRADUCTION] «que les termes employés dans la définition signifient implicitement» qu'une perte a pour effet de réduire le revenu du contribuable dérivé d'autres sources pour l'année dans laquelle elle a été subie, bien que cette définition ne s'applique explicitement que pour d'autres années seulement. Dans cette affaire-ci, quoique l'on décrète expressément qu'un droit exécutoire contre le défunt personnellement ne constitue un «bien» qu'aux seules fins de l'art. 3(1)(c), c'est-à-dire si ce droit a été créé dans les trois années antérieures au décès, je ne puis voir comment ce droit pourrait cesser d'être un «bien» à la fin de cette période. Il en résulterait que, tandis que l'avantage conféré serait compris dans la succession comme ayant été créé dans les trois années, le cas échéant, il y serait également inclus comme n'étant pas une dette déductible même s'il n'a pas été créé dans ces trois années. A mon avis, la disposition qui englobe dans la succession un avantage conféré par un droit créé dans les trois années, implique clairement que cet avantage n'est pas inclus dans la succession si le droit a été créé plus de trois années avant le décès.

Je dois aussi faire observer que le mot bien est défini à l'art. 58(1)(o) comme comprenant «un droit de n'importe quel genre».

Donc, à mon avis, le droit conféré aux deux enfants du défunt par la clause 3 de la convention du 15 mars 1961 est un «bien». Ce droit consiste en la faculté d'exiger la liquidation immédiate de Lakroc après la mort de M. Beament de façon à toucher, comme propriétaires des actions classe A, le profit provenant de toute augmentation de valeur des actions classe B, au-dessus de leur valeur nominale.

Ce droit étant un «bien», il s'ensuit que les actions classe B devaient être évaluées en en tenant compte. Le Parlement n'a pu vouloir que la même valeur soit comprise dans deux «biens» différents. En d'autres termes, l'effet de la définition extensive du terme «bien» imprègne toute la Loi. Il ne fait pas simplement ajouter au concept de *common law*, il le modifie et influe sur la signification du terme partout où celui-ci se

²[1969] S.C.R. 404, [1969] C.T.C. 61, 69 D.T.C. 5075, 3 D.L.R. (3d) 81.

²[1969] R.C.S. 404, [1969] C.T.C. 61, 69 D.T.C. 5075, 3 D.L.R. (3d) 81.

found, including the provisions defining value as much as those defining the content of the "estate".

The conclusion that the rights of the decedent's children under clause 3 of the agreement were "property" does not mean that those rights could not possibly be brought into the estate for taxation purposes under s. 3(1)(d) or (e). However, as the Chief Justice has pointed out, when counsel for the respondent was invited at the rehearing to make a statement in that respect, he informed the Court that the assessment appealed from was not based on those provisions. They are therefore left out of consideration.

I concur in the disposition of the case as proposed by the Chief Justice.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellants: Beament, Fyfe, Ault, Hutton & Wilson, Ottawa.

Solicitor for the respondent: D. S. Maxwell, Ottawa.

trouve, aussi bien dans les dispositions qui définissent le mot «valeur» que dans celles qui définissent le contenu de la «succession».

La conclusion que les droits des enfants du défunt en vertu de la clause 3 de la convention constituent un «bien» ne signifie pas que ces droits ne peuvent être englobés dans la succession aux fins de l'impôt par l'effet des alinéas (d) ou (e) du par. (1) de l'art. 3. Mais, comme le Juge en chef le souligne, lorsque l'avocat de l'intimé a été invité à faire une déclaration à ce sujet lors de la réouverture des débats, il a informé la Cour que l'évaluation qui fait l'objet du pourvoi n'est pas basée sur ces dispositions. Il n'y a pas lieu, par conséquent, d'en tenir compte.

Je suis d'avis de disposer de l'affaire comme le Juge en chef le propose.

Appel accueilli avec dépens.

Procureurs des appelants: Beament, Fyfe, Ault, Hutton & Wilson, Ottawa.

Procureur de l'intimé: D. S. Maxwell, Ottawa.
